

VD_FINDINFO ML / 2010 / 185 vom 1. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___185

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 185 du 1 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 185 del 1 luglio 2010

Regeste

TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, ENFANT, SOLIDARITÉ ACTIVE, SOCIÉTÉ SIMPLE, CONSORITÉ | 289 al. 1 CC, 150 CO, 530 CO, 67 al. 1 ch. 1 LP, 80 al. 2 ch. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 25

mars 1999/128). c) La question de savoir comment ces principes s'appliquent en présence d'une contribution fixée globalement a été tranchée par le Tribunal fédéral, dans l'arrêt précité publié aux ATF 124 III 501. Dans cette affaire, une contribution d'entretien globale en faveur de l'épouse et des deux enfants, à l'époque déjà majeurs, avait été fixée par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, ratifiant une convention. L'épouse a intenté une poursuite contre le débiteur de la contribution d'entretien, qui a formé opposition. Entre-temps, l'un des enfants avait terminé sa formation professionnelle, l'autre se trouvant encore aux études. La mainlevée définitive de l'opposition a été accordée en première instance, mais refusée sur recours en deuxième instance cantonale. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a jugé ce qui suit (c. 3, extrait) : "[...] On l'a vu, c'est au débiteur qu'il incombe d'établir que la dette est éteinte. En cas d'extinction partielle, le juge ne peut refuser la mainlevée définitive pour la partie éteinte de la dette que si la cause de cette extinction et le montant correspondant sont établis, à défaut de quoi il doit prononcer la mainlevée définitive à concurrence de l'entier de la dette. Pour empêcher cela, le débiteur doit donc établir par titre à la fois la cause de l'extinction partielle et le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Au regard de la loi et de la jurisprudence, il n'incombe ni au juge de la mainlevée ni au créancier de déterminer cette somme. c) Il est constant, selon l'arrêt attaqué, que la dette d'entretien de l'intimé - fixée globalement, sans clé de répartition entre les trois bénéficiaires - s'est éteinte à l'égard de la fille N. et qu'elle ne subsiste qu'à l'égard de l'épouse et du fils A., encore aux études. Le débiteur n'allègue donc qu'une extinction partielle de sa dette. Mais s'il a bien établi que celle-ci est intervenue en vertu d'une cause de droit civil (art. 277 al. 2 CC), sa fille ayant terminé sa formation professionnelle, il n'a, en revanche, ni allégué ni prouvé à concurrence de quel montant sa dette est éteinte, ce que le titre de mainlevée produit - la convention du 22 novembre 1993 homologuée par jugement du 17 décembre 1993 - ne permet pas non plus de déterminer. Le débiteur ayant ainsi échoué dans la preuve qui lui incombait en vertu de l'art. 81 al. 1 LP, les juges cantonaux ont violé cette norme en refusant de lever définitivement l'opposition en cause. Leur décision, qui revient à faire supporter les conséquences de l'absence de preuves au créancier en lieu et place du débiteur, s'écarte arbitrairement des critères posés par le législateur. d) L'arrêt attaqué conduit de surcroît à un résultat arbitraire en ce sens qu'il prive la recourante et son fils de contributions d'entretien dues en vertu d'un jugement exécutoire.

La recourante fait valoir à juste titre qu'elle est au bénéfice d'un tel jugement qu'elle ne peut cependant pas faire exécuter, et qu'il n'existe pour elle aucune issue logique et raisonnable: en effet, les parties étant en instance de divorce, comme cela ressort du dossier, la recourante ne peut en l'état ni requérir de nouvelles mesures protectrices ou agir en reconnaissance de dette, dès lors qu'elle est déjà au bénéfice d'une décision exécutoire, ni requérir des mesures provisionnelles à propos de contributions dues pour une période antérieure à la procédure de divorce ." Il découle de cette jurisprudence que la fixation globale des contributions d'entretien pour l'épouse et/ou les enfants majeurs ou proches de la majorité ne constitue pas en soi un obstacle à la mainlevée définitive. Dans un tel cas, si le débiteur se prévaut de l'extinction partielle de la dette, c'est lui, et non le créancier, qui supporte le risque d'une contribution fixée globalement, en ce sens qu'il doit établir, outre l'extinction de la dette (achèvement par l'enfant de sa formation professionnelle ou de ses études ou accession de l'enfant à sa majorité), le montant de la part qui est éteinte, à défaut de quoi, il reste devoir la totalité de la contribution. L'arrêt plus récent de la cour de céans (CPF, 13 novembre 2008/545) ne doit dès lors pas être suivi sur ce point." En l'espèce, le recourant n'ayant pas établi, alors que cette preuve lui incombait, l'extinction éventuelle de ses dettes d'entretien pour la période des mois de mai à juillet 2009 à l'égard de ses filles devenues majeures et les montants des créances individuelles de celles-ci, la mainlevée devrait être prononcée, conformément à la jurisprudence précitée, sans qu'on bute sur l'absence d'identité entre la créance en poursuite et celle allouée dans l'ordonnance invoquée comme titre de mainlevée. c) Dans l'arrêt précité, toutefois, l'épouse seule avait introduit la poursuite en représentant son enfant majeur, alors que, dans la présente cause, l'épouse et les deux enfants ont personnellement et solidairement requis la poursuite et la mainlevée. aa) Selon l'art. 67 al. 1 ch. 1 LP, la réquisition de poursuite doit indiquer le nom du créancier, indication qui est reprise par le commandement de payer (art. 69 al. 1 al. 2 ch. 1 LP). En cas de pluralité de poursuivants – ce qui est seulement possible sous forme de communauté ou de solidarité –, sauf en matière de société en nom collectif et de société en commandite, chaque poursuivant est désigné individuellement, notamment lorsque ces créanciers forment une société simple, une communauté héréditaire ou une indivision (Ruedin, Commentaire romand, n. 13 ad art. 67 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 24 ad art. 67 LP). L'office des poursuites n'a pas à examiner si le rapport de droit invoqué par les co-poursuivants constitue un titre suffisant pour donner naissance à une prétention commune ou solidaire, le poursuivi devant soulever la question par la voie de l'opposition (Gilliéron, op. cit., n. 25 in fine ad art. 67 LP). En l'espèce, le recourant a précisément soulevé ce moyen, de sorte qu'on doit examiner si sa contribution mensuelle à l'entretien des siens, payable en mains de l'épouse, est constitutive d'une créance solidaire ou commune et s'il en va de même de la participation au loyer de l'épouse. bb) La solidarité active de l'art. 150 CO résulte soit, dans de rares cas, directement de la loi, soit de la déclaration du débiteur, dans la conclusion d'un contrat, d'être tenu pour le tout envers chacun des créanciers, conférant ainsi à chacun d'eux le droit de réclamer le paiement intégral de la créance (Romy, Commentaire romand, n. 3 ad art. 150 CO). En l'espèce, on n'est pas en présence d'une créance solidaire d'entretien et de participation au loyer. Il est en effet manifeste qu'en souscrivant cette convention, le débiteur n'a pas donné le droit, par exemple, à l'une des filles, de lui réclamer paiement de l'entier de la contribution d'entretien, sans parler de la participation au loyer. De même, à l'évidence, le débiteur ne se libérerait pas valablement en versant l'entier de la contribution à l'une de ses filles qui, par hypothèse, ne vivrait plus avec sa

mère et sa sœur. La solidarité active doit donc être écartée. cc) A leur majorité, l'intimée B.K. _____, puis l'intimée C.K. _____, ont successivement décidé, en accord avec leur mère et par actes concluants, de poursuivre leur communauté de vie de famille en demeurant ensemble dans le même appartement et d'affecter à leurs dépenses communautaires, ce qui inclut les dépenses personnelles de chacune d'elles, leurs ressources, soit la contribution globale du recourant à l'entretien des siens et sa participation au loyer de leur logement. Il résulte en effet de la procédure et des pièces produites que les trois intimées vivent ensemble dans un appartement de quatre pièces et demi, à Lutry. Le recourant ne conteste pas cette communauté de vie de son épouse et de ses filles, qui s'est poursuivie après la séparation du couple, la signature de la convention et l'accession à la majorité des deux filles, successivement. La doctrine admet que la société simple offre un cadre juridique à certaines relations familiales (Chaix, Commentaire romand, n. 16 ad art. 530 CO), telles que les relations entre concubins ou la convention portant sur l'entretien d'un enfant placé en vue de son adoption (Chaix, op. cit., n. 24 ad art. 530 CO). On ne voit pas pour quel motif un tel contrat serait exclu entre parentes ascendante et descendantes. Unies par un but commun, soit la vie en communauté familiale, fournissant chacune comme apports leurs créances indivises à la contribution d'entretien globale du recourant, allocations familiales éventuelles et participation au loyer en plus, les intimées forment une société simple par actes concluants (Engel, Contrats de droit suisse, 2^{ème} éd., p. 705). Il en était en tout cas ainsi durant les trois mois concernés par la poursuite. Sur le plan procédural, la société simple ne possédant pas la légitimation active, les associés forment une consorité nécessaire (Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 530 CO). Partant, les intimées étaient fondées à requérir en commun une poursuite pour obtenir l'exécution forcée des créances acquises à la société (Chaix, op. cit., nn. 2 et 6 ad art. 544 CO), même si l'épouse pouvait aussi engager seule la poursuite en représentant ses filles, au bénéfice de procurations spéciales. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 630 francs. Celui-ci doit en outre verser aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.